**Règlement général sur les kermesses - Neufchâteau**

**Chapitre Ier – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES**

**Art.1** : champ d’application : le bénéficiaire d’un emplacement sur une ou plusieurs kermesses organisée(s) sur la Commune de Neufchâteau est tenu de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement général sur les kermesses.

Est considéré comme fête foraine toute manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, rassemblant en des lieux et en des temps déterminés, des exploitants d’attractions foraines ou d’établissements de gastronomie foraine, qui y vendent des services et produits au consommateur, dans le cadre de l’exploitation d’attractions foraines ou d’établissements de gastronomie foraine.

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la Commune est expressément désignée à l’article 2 du présent règlement.

Le présent règlement ne s’applique pas aux parcs d’attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

**Art.2** : fêtes foraines publiques :

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal :

* **Longlier**

Période : dimanche avant le 24 juin et le 1er dimanche de septembre

* **Hamipré**

Période : 1er dimanche de juillet

* **Faubourg**

Période : Pentecôte

* **Grandvoir**

Période : 2ème dimanche de juillet

**Les listes et/ou plans des emplacements :**

Le conseil communal donne procuration au Collège communal pour déterminer les dates des fêtes foraines, ainsi que pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir les listes et les plans, sans préjudice de l’application de l’article 6.4.

Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le Collège communal est compétent pour reconnaître, le statut de fête foraine publique, à toute organisation par la commune de fête sur le domaine et faire rendre applicable le chapitre 1er du présent règlement.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du CDLD.

**Art.3** : Conditions relatives à l’attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués comme suit :

1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaire de l’autorisation patronale d’activités foraines ou de l’autorisation patronale d’activités ambulantes, telle que prévue à l’article 13 de l’arrêté royal du 24-09-2006 relatif à l’exercice et à l’organisation des activités ambulantes ;

2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;

3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

**Art. 4 :** Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

***4.1. Activités foraines***

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

*Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.*

***4.2. Activités de gastronomie foraine***

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1er, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

**Art. 5 :** Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

**Art. 6 :** Procédure d'attribution des emplacements

***6.1. Vacance et candidature***

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le bourgmestre en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet communal.

Les candidatures sont adressées au bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

***6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements***

Avant la comparaison des candidatures, le bourgmestre procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

- Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

a) le genre d'attraction ou d'établissement;

b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;

c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;

d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;

e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;

f) s'il y a lieu, l'expérience utile;

g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

***6.3. Notification des décisions***

Le bourgmestre notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

***6.4. Plan ou registre des emplacements***

Le bourgmestre tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

1° la situation de l'emplacement;

2° ses modalités d'attribution;

3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;

4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

6° le numéro d'entreprise;

7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

***6.5. Procédure d'urgence***

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

1° le bourgmestre consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;

2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;

3° le bourgmestre procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question;

4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;

5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;

6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

**Art. 7 :** Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

**Art. 8 :** Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;

- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins un mois avant le début de la foire. La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

**Art. 9 :** Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;

- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;

- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renom prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité;

- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du bourgmestre.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

**Art. 10 :** Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

***10.1. Causes***

Le bourgmestre peut retirer ou suspendre l'abonnement:

- soit lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné;

- soit lorsque le titulaire de l’emplacement a été condamné par une décision de justice force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée. Sont automatiquement considérées comme telles les condamnations pour des faits de trafics d’êtres-humains, de stupéfiants ou d’armes, pour des faits de pédophilie, celles prononcées pour abus de confiance, faux et usage de faux si le titulaire de l’emplacement exploite une loterie ou des jeux automatiques.

***10.2. Modalités***

Le Bourgmestre informera l’exploitant forain des fais constatés et des risques qu’il encourt ; il l’invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendriers.

L’exploitant forain peut demander à être entendu ; il peut, s’il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le bourgmestre arrêtera sa décision et la notifiera à l’exploitant forain

Les notifications et courriers seront transmis par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

**Art. 11 :** Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

**Art. 12 :** Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le bourgmestre a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession dans les 15 jours de celle-ci.

**Chapitre 2 – Organisation DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES**

**Art. 13 :** Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du bourgmestre, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

**Art. 14 :** Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

**Art. 15 :** Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le bourgmestre peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

L’exploitant forain devra pour se faire signaler les renseignements suivants :

1. la situation de l’emplacement souhaité ;
2. le type d’attraction ou d’établissement ;
3. les spécifications techniques utiles ;
4. le degré de sécurité de l’attraction ou de l’établissement ;
5. l’attrait de l’attraction ou de l’établissement ;
6. la compétence de l’exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé ;
7. le sérieux et la moralité du candidat ;

il devra également remplir les conditions des articles 3 et 4 du présent règlement.

Les candidatures sont adressées au bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, ou soit par courrier déposé à l’hôtel de ville à l’intention du bourgmestre, contre accusé de réception.

**Art. 16 :** Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le bourgmestre souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

**Chapitre 3 – Dispositions communes et finales**

**Art. 17 :** Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus le cas échéant au paiement d’une caution d’un montant de 200€. Celle-ci sera restituée dans un délai de 10 jours après la kermesse si toutefois aucun dégât n’est à déplorer ou si tous les déchets ont été évacués. En cas de non-respect de ces deux points, la caution servira à honorer les frais de prestation des ouvriers communaux ou aux réparations éventuelles ou à la remise en état du site.

**Art. 18 :** Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Outre le personnel de police, les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

**Art. 19 :** Dispositions transitoires

Avis de vacance : les candidatures déjà reçues avant la mise en œuvre du présent règlement et concernant l’année 2008, sont considérées comme acte de candidature valable si toutes les pièces requises sont jointes.

**Art. 20 :** Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le …………………………...

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

 Par le Collège communal,

*En vertu d’une délibération du Conseil communal du*

 Le Directeur général, Le Bourgmestre,

 J-Y.DUTHOIT D.FOURNY

En vertu d’une délibération du Conseil communal du 08-05-2015.